Bibliothèque numérique

medic @

Documents concernant Jacques
Boisse de Sigogne : copies d'une
plainte contre lui déposée par son
épouse (21 mai 1736), de la sentence
de leur séparation de corps (19 fév.
1739), et du "privilège exclusif pour la
composition et le débit de l'elixir
connu sous le nom d'huille de Vénus,
en faveur du sieur Bouez de Sigogne"
(20 fév. 1762)

1762.

Cote: BIU Santé Pharmacie: Dossier 319-B42



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé (Paris)

Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes .fr/histmed/medica/cote?pharma_dos000319xB42

20 Junier 1762

Privilege exclusif pour la composition et le débit de l'élieur connu sous le nom d'Auille de Venus, en faveur du sieur Bouez de Sigogne.

Louis, par la grace de Dien roy de Trame et de Mavarre, à nos ames et féaux conseillers les gens tenant notre lour de Parlement à Paris et autres nos officiers ou justiciers qu'il appartienera, salut. Notre cher et bien amé Michel Bouez de Sigogne nous a fait exposer qu'il tient des feu sieur Bouez de Sigogne, son oncle, médecin de la Compagnie des Cent Suisses de notre garde, le secret de la composition de l'élixir connu sous le nom d'Huille de Venus, dont il etoit l'anteur, et qui, par les salutaires effets qu'il a produit a de reconne pour un des meilleur Momachique qu'en ait encore en jusqu'à présent et comme pouvant d'ailleurs être utilement employé dans les cas où il est besoin de donner du ressort aux corps solides ; que l'exposant, après avoir pratique avec succès pendant plusieurs années, tant sous les yeur de son det oncle que sous ceux du fière de celuy cy l'un et l'autre successivement antongés pour le débit de cet élixir, désiseroit à son tour pouvoir recueillir le fruit des connoissances qu'el s'est acquises rélativement au même objet et dont la suffisance est attetée par le sieur Chomel, ancien doyen de la faculté de médecine à Paris et l'un de nos médecins ordinaires, pour avoir assisté à ses opérations mais qu'il ne peut espèrer d'y parvenir sans nos lettres de privilège exclusif sur ce nécessaires qu'il nous a tres hum Hernent fait suplier de luy accorder. A ces causes de l'avis de notre Corseil qui a vu le certificat dudit s? Chomel en datte du 17 du présent mois ey allaché sous le contrerel de notre chancellerie, et de notre grace spécialle, pleine puisance et autorité royalle, nous avon permis et par ces presentes signées de nôtre main permettons audit sieur

Bouez de Sigogne de continuer à composer ledit elixir connu sous le nom d'huille de Venus et de le vendre et debiter saire durant, tant dans notre bonne ville de Paris que par toutle l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obeissance, faisons très expresses inhibitions et deffenses à touts personnes de quelque qualité ou profession qu'elles soient, de l'initer ou contrefaire en tout ou partie, à peine de saisie et confiscation des liqueurs imitées ou controfaitles, ainse que des ustensilles qui auxoient pu servir à leur fabrication, de touttes pertes dépens, domages et intérets, et en outre de trois mille livres d'amende contre chaeun des contrevenans, dont un tiers applicable à nous un tiers au profit de l'exposant et l'autre tiers au proffit de l'hopital le plu prochain du lieu où la contravention aura eté faitte. Si vous mandons, etc. Donne à Verailles, le vingtième jour de février, l'an de grâce mil sept cent soixante deux et de notre règne le quarante septième. Signi Louis, et plus bas Par le Pioy, signe Phélippaux.

Archiver Nationales 0'106 fd. 36 vo

